

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt-trois le 27 juin, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 21 juin 2023, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. BALDES, Maire.

Mme SARRAUTE, M. BROSSARD, Mme GIROTTI, M. CARREAU, M. SERAFFON, Adjoints,
Mme GRANGEON, M. CASTETS, Mme THEUIL, Mme LUCKHAUS, Mme DUBOURG, Mme
PAIN-GOJOSSO, Mme BAUDERE, Mme HOLGADO, M. EYMAS, Mme SENTIER, M.
MOINET, Mme SANCHEZ, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés et représentés par pouvoir:

Mme MERCHADOU à M. CASTETS, M. SABOURAUD à M. BROSSARD, Mme HIMPENS à
Mme SARRAUTE, M. DURANT à M. SERAFFON, Mme BAYLE à M. CARREAU, M. RENAUD
à Mme SENTIER

Etaient excusés:

M. ELIAS, M. CARDOSO, M. JOUBE

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme GRANGEON est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 27
Conseillers présents : 18
Conseillers votants : 24

Pour : 22
Contre : 2
Abstention : 0

2 – EXTINCTION NOCTURNE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC - DÉCISION

Le Conseil Municipal délibère à la majorité

Par délibération du 22 novembre 2022, le conseil municipal a :

- Acté le principe d'une extinction nocturne partielle de l'éclairage public
- Autorisé Monsieur le Maire à engager la démarche.

Pour rappel, l'objectif de l'extinction de l'éclairage public est double : réduire la facture de consommation électrique, préserver l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre, la lutte contre les nuisances lumineuses et la préservation la biodiversité.

L'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire dispose, à ce titre, de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage.

Une expérimentation sur les 6 premiers mois de l'année a été réalisée sur l'ensemble de l'agglomération avec une période d'extinction de minuit à 5 heures tous les jours de la semaine.

Par courrier du 23 novembre 2022, l'ensemble de la population a été informé de la démarche engagée.

Le syndicat d'énergies (SDEEG) a été sollicité pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Pour donner suite à notre courrier du 28 novembre 2022 et à nos rencontres, le Centre Routier Départemental de Haute Gironde, gestionnaire d'une partie de la voirie a émis comme recommandation, de s'assurer des bonnes conditions de visibilité et de lisibilité sans éclairage public :

- des panneaux de signalisation verticale de danger notamment pour qu'ils continuent à assurer l'attention des usagers de la route aux endroits où leur vigilance doit redoubler en raison de la présence d'obstacles ou de points dangereux,
- des marquages sur chaussée qui permettent d'identifier les parties aux différents sens de circulation ou à certaines catégories d'usagers.

Il a ainsi été installé une zone à 30km/heure, Route des Binaudes, et des dispositifs rétro réfléchissants sur le mobilier urbain, ronds-points et sur certains angles. Cela est complété actuellement par la mise en place de barrières de sécurité.

Concernant le retour de la population, à ce jour, deux courriels ont été reçus ne remettant nullement en cause le processus engagé.

L'étude d'impact en termes de coût et surtout de consommation d'énergie est en cours. Elle sera réalisée à la suite de l'obtention de l'ensemble des factures de la période.

Ainsi, les conclusions de ce bilan conduisent donc à pérenniser le dispositif dans les conditions définies par la délibération du 22 novembre 2022 avec les plages horaires d'extinction nocturne partielle de l'éclairage public suivantes : de minuit à 5 heures sur toute l'agglomération et sur l'ensemble de l'année.

En période de fêtes ou à l'occasion d'événements particuliers, la plage horaire de l'éclairage public pourra être ajustée en fonction des besoins.

Un bilan sera fait régulièrement en commission.

Il est demandé au Conseil municipal :

- De confirmer et pérenniser l'ensemble des dispositions adoptées par délibération du conseil municipal du 22 novembre 2022,
- D'adopter le principe d'une extinction nocturne partielle de l'éclairage public dont les plages horaires seront déterminées par arrêté.
- D'autoriser M. le Maire à informer la population et les services concernés (Sous-Préfecture, SDIS, la gendarmerie, la Communauté de Communes de BLAYE, le SDEEG, les communes limitrophes, ...) par l'envoi de copies de la délibération ainsi que de l'arrêté applicatif.

La commission n°3 (Santé/ Ecologie Sociale Et Solidaire/activités Commerciales/ Démocratie Citoyenne) s'est réunie le 15 juin 2023 et a émis un avis favorable.

Fait et adopté à la majorité en séance, les jours, mois et an susdits :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 30/06/23
Identifiant de télétransmission : 033-
21330058500014-20230627-70728-DE-1-1

Pour le Maire empêché,
Madame Béatrice SARRAUTE



A circular pink stamp of the 'MAIRIE DE BLAYE' is partially visible behind the signature.